

ARRETE MUNICIPAL

N° 4 / 2021

Règlement particulier du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Nous Maire de la commune de VOLVENT

Vu les décrets du 27 avril 1889, 15 Avril 1919 et 31 décembre 1941

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 (réforme 1 du funéraire)

Vu la loi 2008-1350 du 19.12.2008 (réforme 2 du funéraire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213, L 2122 et L 2223,

Vu le règlement municipal n° 3/2018 du 19 mars 2018 relatif au règlement du cimetière ;

Vu l'aménagement récent d'un Columbarium ainsi que d'un Jardin du Souvenir,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement particulier de gestion du Columbarium et du Jardin du Souvenir,

ARRÊTONS

Art.1 – Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles, dans l'enceinte du cimetière communal, pour leur permettre d'y déposer des **Urnes Funéraires** ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Columbariums

Art.2 – Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

- Art.3** – Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :
- Domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
 - Non domiciliées dans la commune mais s'acquittant d'une des 4 taxes communales ;
 - Non domiciliées dans la commune mais après décision exceptionnelle du maire.

Art.4 – Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes funéraires selon le modèle. Intérieur : longueur et largeur : 40 cm. Hauteur maximum admissible : 38 cm

Art.5 – Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Elles seront concédées pour une période de 15 à 50 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le conseil municipal.

Art.6 – A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois qui suivent les termes de sa concession.

Art.7 – En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions du terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes funéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Art.8 – Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

- Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :
- en vue d'une restitution définitive à la famille
 - pour une dispersion au jardin du souvenir
 - pour un transfert dans une autre concession.
 - la commune de Volvent reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant l'expiration de la concession.

Art.9 – Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Elles comprendront les Noms et Prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Elle devra être gravée selon les critères suivants :

Couleur de la gravure : **Or**

Écriture style : **petit roman**

Le texte devra comporter 2 lignes :

1^{ère} ligne : Nom et Prénom du défunt

2^{ème} ligne : Année de naissance – Année de décès.

La plaque d'identification sera apposée au moyen de silicone ou de tout autre moyen n'abimant pas le support.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Art.10 - Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement des gravures et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres ou autres professionnels accompagnés de l'agent communal ou d'un élu.

Art.11 – Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, porte fleurs ...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès aux autres cases.

Jardin du Souvenir

Art.12 – Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, de l'agent communal ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Art.13 – Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures du jardin du souvenir ainsi que les galets de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Art.14 - Le secrétaire de Mairie et l'agent communal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Art.15 - Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra apposer à sa charge une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette plaquette sera obligatoirement fournie par la mairie. Le tarif de cette plaquette sera fixé par le conseil municipal.

Fait à VOLVENT le 16 février 2021

Charles Brès, Maire